MONSÉGU S.A.
8, rue du Bon Médecin
Z.A. DE L'AVELON - BP 574
60005 BEAUVAIS CEDEX
TÉL. : 03.44.06.08.08
FAX : 03.44.06.08.00
Dépannage plomberie chauffage : 03.44.06.08.07

COUVERTURE
ETANCHEITE
PLOMBERIE
VENTILATION
CLIMATISATION
CHAUFFAGE
ENTRETIEN
DEPANNAGE

WEC MATS BETON SAS

330, rue du port Salut
60126 LONGUEIL SAINTE MARIE

DEVIS N° : LC-2017-0253

Fait à BEAUVAIS, le 27/04/2017

DEVIS DE TRAVAUX DE LOT CVC

VENTILATION DE L'ATELIER PEINTURE

Lieu d'exécution :

ENERCON - Ventilation atelier peinture
Rue du port Salut

60 126 LONGUEUIL Ste MARIE

N°	Désignation	Un	Qté	Prix Unit.	Montant H.T.
1	**VENTILATION DE L'ATELIER PEINTURE :**				
	Suite à votre demande, veuillez trouver ci dessous , notre devis pour la ventilation de l'atelier peinture.				
	Nota : l'atelier peinture n'étant pas fermé par rapport à l'atelier de production, nous prenons en compte le volume total soit 300 000 m3. Le taux de renouvellement d'air sera de 4 volume heure, soit un débit total d'air neuf de 1 200 000 m3/h.				
1.1	**Amenée d'air neuf:**				
	Générateur d'air chaud extérieur fonctionnant au gaz naturel à haut rendement, marque GENERFEU type PK900 , puissance 920 kw , débit = 68 500 m3/h avec socle en béton, conduit de fumée jusqu' en toiture et mise en place par grue de 30 T: P. elec = 12.8 kw unitaire	u	17,00	25 964,06	441 389,02
	Gaine de soufflage rectangulaire galvanisée ep. 8/10èm avec isolation ep. 50 mm + finition tole isoxale	ens	17,00	1 045,00	17 765,00
	Grille de soufflage à double deflexion dans le bardage avec chevêtre de renfort et reprise d'étanchéité	ens	17,00	1 342,41	22 820,97
	Total 1.1 Amenée d'air neuf:		**1,00**		**481 974,99**
1.2	**Réseau gaz :**				
	NOTA : le poste gaz est sous dimensionné : il faudra créer un 2eme poste (débit nécessaire = 1650 m3/h)				
	NON COMPRIS: tranchée, sablon, remblais et réfection des revêtements. Poste Grdf.				
	Raccordement en tube acier noir tarif 10 Ø 168,3*4,5 en aval du poste gaz avec peinture antirouille et protection par bande Denso	ens	1,00	1 026,27	1 026,27
	Tube PEHD gaz à bande jaune DN 160 avec raccords electrosoudable entre le poste et la façade de l'usine en tranchée ouverte.	ens	1,00	13 620,62	13 620,62
	Raccord SR Gaz 160 - Acier 168 ref 6223PE	u	2,00	1 689,11	3 378,22
	Essais d'étanchéité du réseau gaz enterré avant fermeture de la tranchée:	u	1,00	449,39	449,39
	Vanne papillon GAZ SOCLA ref V87T DN 150 avec équipement:	u	1,00	668,31	668,31
	Electrovanne gaz anti-microcoupure + réarmement manuel ref 2110RM Ø 150 avec interrupteur coup de poing 9051 (P. supérieure à 2MW)	u	2,00	5 294,01	10 588,02
	Raccordement par tube fer noir T10 Ø 159,0*4,5	ml	90,00	177,08	15 937,20
	Raccordement en tube acier noir tarif 10 Ø 139,7*4,0	ml	60,00	144,85	8 691,00
	Raccordement en tube acier noir tarif 10 Ø 114,3*3,6	ens	120,00	127,80	15 336,00
	Raccordement par tube acier noir T3 Ø 50/60	ml	216,00	78,26	16 904,16
	Location de nacelle: hauteur de travail de 15 m compris transport aller/retour	ens	1,00	4 070,00	4 070,00
	Robinet boisseau sphérique gaz DN 50 534G	u	17,00	102,40	1 740,80
	Filtre gaz DN 50 ref 395	u	17,00	113,18	1 924,06
	Epreuve à l'air comprimé, controle d'étanchéité, peinture des canalisations à la teinte règlementaire et mise en gaz :	ens	1,00	2 005,25	2 005,25
	Total 1.2 Réseau gaz :		**1,00**		**96 339,30**
1.3	**Extraction :**				
	Tourelle d'extraction en toiture compris découpe de l'étanchéité, costière, chevêtre de renfort, clapet anti-retour, crosse d'alimentation électrique et reprise d'étanchéité : Marque FRANCE AIR Type SIMOUN 900-6 Débit unitaire = 30 000 m3/h P. Elec unitaire = 5.5 kw	ens	40,00	5 157,61	206 304,40

N°	Désignation	Un	Qté	Prix Unit.	Montant H.T.
	Grutage du matèriel en terrasse (portée = 40 m)	ens	1,00	9 350,00	9 350,00
	Total 1.3 Extraction :		**1,00**		**215 654,40**
1.4	**Electricité :**				
	NON COMPRIS: Alimentation tétra 400 V au droit de chaque tourelle. alimentation tétra 400 V du coffret de commande des générateurs d'air chaud.				
	Nota : puissance électrique absorbée = 438 kw				
	Armoire électrique pour la commande et la protection des équipements comprenant: un sectionneur général, les appareillages électriques, les protections, les contacteurs, les commutateurs marche/arrêt, les voyants, les asservissements, un bouton test lampe, le repérage et le schéma de l'armoire:	ens	1,00	28 050,00	28 050,00
	Raccordement électrique des tourelles sur l'attente à proximité:	u	40,00	291,91	11 676,40
	Raccordement électrique de l'armoire de commande et liaisons vers les générateurs et les 2 sondes d'ambiance :	ens	1,00	8 067,43	8 067,43
	Location de nacelle: hauteur de travail de 18 m:	ens	1,00	2 860,00	2 860,00
	Total 1.4 Electricité :		**1,00**		**50 653,83**
	Total 1 VENTILATION DE L'ATELIER PEINTUR...		**1,00**		**844 622,52**
	TOTAL H.T.				**844 622,52**
	Total T.V.A. à 20,0%				168 924,50
	TOTAL T.T.C.				**1 013 547,02**

RECAPITULATION

MONTANT H.T.	**844 622,52 €**
T.V.A. à 20,00 %	**168 924,50 €**
MONTANT T.T.C.	**1 013 547,02 €**

Nos prix sont établis suivant les cours de la main d'œuvre et des fournitures en vigueur à la date du devis ; ils sont susceptibles d'être actualisés au moment de l'exécution des travaux.

Nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposés par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Pour les devis avec une TVA à taux réduit, l'attestation simplifiée doit être obligatoirement retournée sous peine de l'application de la TVA à 20% lors de la facturation.

TRAVAUX NON PREVUS : tous ceux non décrits au présent devis.

A la commande, veuillez nous retourner un exemplaire du présent devis, muni de la mention manuscrite "BON POUR COMMANDE et EXECUTION", date, SIGNATURE et paraphe de chauqe page, un acompte de 30% du montant TTC. Les travaux ne seront programmés qu'à la réception de ces deux éléments.

Pénalités de retard : A défaut de règlement à la date prévue, il sera appliqué une pénalité de retard correspondant à 3 fois le taux d'intérêt légal.

Suivant la loi N°2012-387 du 22 mars 2012, outre les pénalités de retard, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée de plein droit à l' égard du débiteur professionnel en situation de retard de paiement. Dans l'hypothèse où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire pourra être demandée sous réserve de justification.

BEAUVAIS, le 27/04/2017

LE RESPONSABLE DU PROJET

Laurent CLEMENT

LE PRESIDENT

MONSEGU Hugues

LE CLIENT

(Porter les mentions manuscrites: "Bon pour commande et exécution", signature et paraphe de chaque page)

SMABTP
BÂTIR L'AVENIR AVEC ASSURANCE

P1C2M0999

1161222141506660001089

Notre référence à rappeler dans toute correspondance :

N° sociétaire : **600026C**
N° contrat : **600026C1247000 / 001 300004/0**
N° SIREN : **330367293**

MONSEGU S A
8 RUE DU BON MEDECIN - BP 90574
60005 BEAUVAIS CEDEX

Pour tout renseignement contacter :
Site de gestion
SMABTP AMIENS
9 AVENUE D ITALIE
CS 89014
80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 01.58.01.30.20
Fax : 01.58.01.30.40

Attestation d'assurance

CAP 2000

Période de validité : du 01/01/2017 au 31/12/2017

SMABTP ci-après désigné l'assureur atteste que l'assuré désigné ci-dessus est titulaire d'un contrat d'assurance professionnelle CAP 2000 numéro 600026C1247000 / 001 300004/0.

1 - PERIMETRE DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Seules les activités professionnelles suivantes sont garanties par le présent contrat :

- **Couverture**
- **Plomberie installations sanitaires**
- **Génie climatique**
- **Fumisterie**
- **Electricité**
- **Etanchéité de toitures**
- **Etanchéité de toitures avec 50% de supports spéciaux**
- **Maintenance d'installations thermiques**
- **Application de matériaux synthétiques (sur toiture)**
- **Etanchéité et imperméabilisation de cuvelages**
- **Installations de pompes à chaleur géothermiques**
- **Climatisation**
- **Murs rideaux et façades industrielles - Bardage**
- **Réalisation en toitures, d'installations photovoltaïques, par intégration ou surimposition, de panneaux ou tuiles photovoltaïques composés de silicium mono ou polycristallin ou de silicium amorphe, dont la de surface par marché n'excède pas 1000m² pour les procédés : GRAMMER SOLAR, Tuiles PV IMERYS, SOLESIA ARDOISE ETERNIT**
- **Installations solaires thermiques**

SMABTP
BÂTIR L'AVENIR AVEC ASSURANCE

N° sociétaire : **600026C**
N° contrat : **600026C1247000 / 001 300004/0**
N° SIREN : **330367293**
Attestation

- **Réalisation en toitures, d'installations photovoltaïques, par intégration ou surimposition de panneaux ou tuiles photovoltaïques composés de silicium mono ou polycristallin ou de silicium amorphe**
- **Retrait de matériaux contenant de l'amiante non friable en milieu extérieur**

Lorsque l'assuré donne des travaux en sous-traitance, la garantie lui reste acquise même s'ils ne correspondent pas aux activités déclarées ci-dessus.

2 - GARANTIES D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET COMPLEMENTAIRE POUR LES OUVRAGES SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

Les garanties objets de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles suivantes : activités listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I à l'article A 243-1 du code des assurances ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux chantiers dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris), déclaré par le maître d'ouvrage, n est pas supérieur à la somme de 26 000 000 €.
  Cette somme est illimitée en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de :
  - 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
  - 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre,
  - 3 000 000 € par sinistre si l'assuré est concepteur, non réalisateur de travaux.
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
  - travaux de construction traditionnels, c est-à-dire ceux réalisés avec des matériaux et des modes de construction éprouvés de longue date,
  - travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P(1)(3), ou à des recommandations professionnelles du programme RAGE 2012 non mises en observation par la C2P(2)(3),
  - travaux de construction conformes au CCTG et ses fascicules ou à un référentiel spécifique à la technique utilisée publiée par un organisme reconnu par la profession, dans le cadre de marchés de travaux publics,
  - procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :
    - d'un Agrément Technique Européen (ATE) en cours de validité ou d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P(3),
    - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEx) avec avis favorable,
    - d'un Pass innovation "vert" en cours de validité.

(1) Les règles professionnelles acceptées par la C2P (Commission Prévention Produits mis en oeuvre par l'Agence Qualité Construction AQC) sont listées à l'annexe 2 de la publication semestrielle de la C2P
(2) Les recommandations professionnelles RAGE 2012 ("Règles de l'Art Grenelle Environnement 2012") sont consultables sur le site internet du programme RAGE : www.reglesdelart-grenelle-environnement-2012.fr
(3) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'AQC www.qualiteconstruction.com

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

SMABTP
BÂTIR L'AVENIR AVEC ASSURANCE

N° sociétaire : **600026C**
N° contrat : **600026C1247000 / 001 300004/0**
N° SIREN : **330367293**
Attestation

-----Tableau de la garantie d'assurance de responsabilité décennale obligatoire en page suivante-----

SMABTP
BÂTIR L'AVENIR AVEC ASSURANCE

N° sociétaire : **600026C**
N° contrat : **600026C1247000 / 001 300004/0**
N° SIREN : **330367293**
Attestation

2.1 - ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code. La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.	**En Habitation :** Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.
	Hors habitation : Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.
	En présence d'un CCRD : Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.
Durée et maintien de la garantie	
La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

2.2 - GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré qui intervient en qualité de sous-traitant, en cas de dommages de nature décennale dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-2 du code civil, sur des ouvrages soumis à l'obligation d'assurance de responsabilité décennale. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception visée à l'article 1792-4-2 du code civil.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires.

Le montant des garanties accordées couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage, sans pouvoir excéder en cas de CCRD :

- 10 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux incluant la structure ou le gros oeuvre,
- 6 000 000 € par sinistre si l'assuré réalise des travaux n'incluant pas la structure ou le gros oeuvre.

2.3 - GARANTIE DE BON FONCTIONNEMENT

Le contrat garantit la responsabilité de l'assuré en cas de dommages matériels affectant les éléments d'équipements relevant de la garantie de bon fonctionnement visée à l'article 1792-3 du code civil.

Cette garantie est accordée pour une durée de deux ans à compter de la réception et pour un montant de 458 000 euros par sinistre.

3 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE POUR LES OUVRAGES NON SOUMIS A L'OBLIGATION D'ASSURANCE

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation ;
- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DROM ;
- aux opérations de construction non soumises à l'obligation d'assurance dont le coût total de construction H.T. tous corps d'état (honoraires compris mais éléments d'équipement techniques spéciaux exclus), déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à la somme de 6 000 000 €. Au-delà de ce montant, l'assuré doit déclarer le chantier concerné et souscrire, auprès de l'assureur un avenant d'adaptation de garantie. A défaut, les garanties du contrat ne s'appliqueront pas
- aux activités, travaux, produits et procédés de construction listés au paragraphe 2 ci-avant.

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur. Tous travaux, ouvrages ou opérations ne correspondant pas aux conditions précitées peuvent faire l'objet sur demande spéciale de l'assuré d'une garantie spécifique, soit par contrat soit par avenant.

Nature de la garantie	Montant de garantie
Garantie de responsabilité décennale pour les ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance mentionnés au contrat, y compris en sa qualité de sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792, 1792-2, 1792-4-1 et 1792-4-2 du code civil.	3 000 000 euros par sinistre

4 - GARANTIE D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (DOMMAGES EXTERIEURS A L'OUVRAGE)

Le contrat garantit la responsabilité civile de l'assuré en cas de dommages causés à des tiers en cours ou après exécution de ses travaux en dehors de tout dommage à l'ouvrage.

La garantie objet du présent paragraphe s'applique :

- aux activités professionnelles listées au paragraphe 1 ci-avant ;
- aux réclamations formulées pendant la période de validité de la présente attestation.

SMABTP
BÂTIR L'AVENIR AVEC ASSURANCE

P1C2M0999

N° sociétaire : 600026C
N° contrat : 600026C1247000 / 001 300004/0
N° SIREN : 330367293
Attestation

Nature de la garantie	Montant de garantie
Dommages corporels	7 623 000 euros par sinistre
Dommages matériels et immatériels par incendie	1 830 000 euros par sinistre
Dommages matériels et immatériels hors incendie	1 342 000 euros par sinistre
Limite pour dommages matériels et immatériels résultant d'une erreur d'implantation	200 000 euros par sinistre
Limite pour tous dommages confondus (corporels, matériels et immatériels) dus ou liés à l□amiante ou à tout matériau contenant de l□amiante	1 000 000 euros par sinistre et par an
Limite pour tous dommages confondus d'atteinte à l'environnement	671 000 euros par sinistre et par an

La présente attestation ne peut pas engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat précité auquel elle se réfère.

Fait à Paris,
le 22/12/2016

Le Directeur Général